

COMETEX
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : 18, rue Vignon - 75009 - PARIS
R.C.S. : PARIS B 340 105 618

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème - NECKER
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

CESSION DE PARTS

LE 05 JAN 1987

Bord. 02 Case 4 F° 7

REÇU

- Dt DE TIMBRE 255 F.
- Dts D'ENREG 144 F. 15 F.

LE RECEVEUR PRINCIPAL :

Les soussignés :

- 1) Madame Monique MAILLET-CHASSAGNE, commissaire aux comptes, épouse de Monsieur Pierre MAILLET, demeurant 8, rue Richepanse - 75001 - PARIS.
Les époux MAILLET CHASSAGNE, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître REMOND, notaire à PARIS, le 26 mars 1956.

CEDANTE D'UNE PART

- 2) Monsieur Louis-Gildas GUITTON, expert comptable, commissaire aux comptes, et Madame Chantal de ROTON, son épouse, demeurant ensemble 2, rue Mizon - 75015 - PARIS.
Les époux GUITTON - de ROTON, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître DUMONT, notaire à Lyon, le 6 décembre 1975.

CESSIONNAIRES D'AUTRE PART

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- Il existe, sous la dénomination COMETEX, pour une durée de 99 ans à compter du 11 mars 1997, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 340 105 618, une société à responsabilité limitée ayant pour objet la profession d'expert comptable, dont le siège est 18, rue Vignon - 75009 - PARIS, dont le gérant unique est Monsieur Louis-Gildas GUITTON et dont le capital s'élevant à 50 000 Francs est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune appartenant, savoir :

- à Monsieur Louis-Gildas GUITTON, 174 parts numérotées de 1 à 174, ci 174
- à Monsieur Nicolas GELIOT, 110 parts numérotées de 176 à 285, ci 110
- à Madame Monique MAILLET-CHASSAGNE, épouse de Monsieur Pierre MAILLET, 30 parts numérotées de 286 à 315, ci 30
- à Monsieur Jean-Yves HERLEDAN, 30 parts numérotées de 316 à 345, ci 30
- à Monsieur Jean-Claude SARFATI, 30 parts numérotées de 346 à 375, ci 30
- à Monsieur Gildas GUITTON, 125 parts numérotées de 376 à 500, ci 30
- à Mademoiselle Elizabeth PERRIN, 1 part numérotée 175, ci 1

Ladite société COMETEX constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 23 janvier 1987 enregistrée à PARIS (XVe) NECKER le 26 janvier 1987 Bord. 20/20.

OLIVER ANDERSON

II- Aux termes de l'article II-1, 1er alinéa, des statuts :

"Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales."

CECI EXPOSE

CESSION DE PARTS

Madame Monique MAILLET-CHASSAGNE, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Louis-Gildas GUITTON, soussigné de seconde part, qui accepte avec l'agrément de son épouse, Madame Chantal de ROTON, les TRENTE (30) parts numérotées de 286 à 315, lui appartenant dans la société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura, à compter de ce jour, la propriété des parts qui lui sont cédées, et il sera subrogé dans les droits et actions y attachés.

Il en aura la jouissance, à partir du même jour, au moyen de la perception des dividendes et autres produits qui seront ultérieurement mis en distribution.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, à raison de CENT (100) francs la part, le prix total de TROIS MILLE (3 000) francs, payé comptant ce jour, par le cessionnaire aux cédants qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable quittance **DONT QUITTANCE.**

AGREMENT

Préalablement à ce jour, l'assemblée générale, réunissant les associés désignés dans l'exposé ci-dessus, a délibéré sur le projet de cession conformément à l'article II-1 - 1er alinéa, des statuts, y a donné son agrément, et a modifié l'article 7 des statuts (CAPITAL SOCIAL) sous la condition suspensive de la réalisation préalable de la cession de parts autorisée.

SIGNIFICATION

En application de l'article 20 - 1er alinéa de la loi sur les sociétés commerciales, la signification à la société sera effectuée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

CC- Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité requise par la législation en vigueur.



FACE ANTISTAT
GOLDEN 1000

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, il est précisé que les 30 parts cédées correspondent à un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Fait en autant d'originaux que de parties plus un (1) pour l'enregistrement et deux (2) pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A PARIS, le 25 novembre 1992.

CC

Don pour ce mois de trente parts

de l'enregistrement

Ch. f. Hm

WATER TREATMENT
PLANT NO. 103